



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1852-2019/ARR/DFA

du : 17/06/2019

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| Trésorier | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |
| DFA | 1 |
| Ville de Nouméa | 1 |

ARRÊTÉ

**du bilan de la concertation administrative réalisée dans le cadre
de la procédure de révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Nouméa**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19-2013/APS du 30 mai 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la Ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 2016/922 du 30 août 2016 mettant en révision le plan d'urbanisme de la Ville de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 1409-2016/ARR/DFA du 25 juin 2016 relatif à la mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la Ville de Nouméa ;

Vu le rapport n° 16002-2019/1-ACTS/DFA du 21 mai 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bilan de la concertation administrative réalisée dans le cadre de la procédure de révision du plan d'urbanisme directeur de la Ville de Nouméa est arrêté par madame la présidente de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 2 : Le bilan de la concertation administrative comprend :

- les procès-verbaux des réunions des comités d'études ;
- la liste des personnes et organismes consultés au cours de l'enquête administrative ;
- la synthèse des avis émis.

ARTICLE 3 : Le bilan de la concertation administrative est joint au dossier de plan d'urbanisme directeur soumis à enquête publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à la Ville de Nouméa et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».